



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### VICHY - 26 SEPTEMBRE 2023 - PRIX DU PUY MARY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

#### **Rappel du procès-verbal des Commissaires de courses :**

Les Commissaires ont interdit à la pouliche CORKY (IRE) de participer à la course, les mentions de vaccinations portées sur le document d'identification ne permettant pas d'établir qu'elle a reçu les injections de rappel de la rhinopneumonie dans les conditions fixées par l'article 135 et 136 du Code des Courses au Galop et ont sanctionné l'entraîneur par une amende de 150 euros ;

Attendu qu'une enquête a été ouverte sur les faits rapportés par le vétérinaire de garde sur l'hippodrome de VICHY et le secrétariat des Commissaires, et que l'entraîneur Jérôme REYNIER a été informé de cette situation le 27 septembre 2023 ;

Après avoir demandé des explications à la Société d'entraînement Jérôme REYNIER et à Mme Emma KENNEDY, respectivement entraîneur et propriétaire de ladite pouliche, pour l'examen contradictoire de ce dossier, ou à demander à être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites dudit entraîneur et de la propriétaire de ladite pouliche ;

Vu les articles 85, 135, 136, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête de la Chef du Département Contrôles et Livrets de France Galop en date du 10 octobre 2023, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- la pouliche CORKY est déclarée à l'effectif de M. Jérôme REYNIER depuis le 19 juillet 2023 (date qui permettait tout à fait de vérifier les vaccinations et de mettre à jour le document d'identification avant de pouvoir courir en septembre) ;
- le vétérinaire de service sur l'hippodrome de VICHY a constaté que le dernier rappel de vaccination rhinopneumonie inscrit dans le livret signalétique datait du 4 juin 2022 et qu'il a donc légitimement mis la pouliche CORKY non partante (primo vaccination en date du 27 novembre 2021 pour la V1 puis seconde injection le 24 décembre 2021 pour la V2) sans aucun autre rappel ensuite (rappels qui auraient dû être faits les 3 décembre 2022 et le 2 juin 2023 pour respecter le schéma vaccinal préconisé par l'article 135 dudit Code) ;
- M. Jérôme REYNIER déclare qu'il s'est trompé de date lors de l'inscription sur le site de France Galop en inscrivant la date du 4 juin 2023 pour la rhinopneumonie au lieu du 4 juin 2022 et que seuls ceux qui ne font rien ne commettent pas d'erreur ;
- cette seule erreur d'enregistrement ne lui aurait toujours pas permis de courir en l'absence de vaccinations intermédiaires fin 2022 et en 2023 ;
- le 3 août 2023, il a saisi des dates de vaccinations sur le site professionnel de France Galop qui étaient reconnues comme valables et conformes au Code des Courses autorisant un engagement le 18 septembre 2023, mais que dans ce cas c'est la totalité de l'enregistrement qui est erroné car sur le site France Galop figurent :
  - o la date du 27 novembre 2022 en lieu et date du 27 novembre 2021
  - o la date du 24 décembre 2022 en lieu et date du 24 décembre 2021
  - o la date du 4 juin 2023 en lieu et date du 4 juin 2022
- M. Jérôme REYNIER a modifié le schéma vaccinal de la pouliche CORKY le 27 septembre 2023 sur le site professionnel de France Galop pour les remettre en conformité avec ce qui figurait sur le document d'identification, ce qui a mis alors la pouliche CORKY automatiquement inapte à courir ;
- M. Jérôme REYNIER a donc refait faire une primo vaccination à la pouliche CORKY (facture N°23-09-002 mentionnant une vaccination rhinopneumonie pour la pouliche CORKY en date du 26 septembre 2023, jour de la course de VICHY, jointe au dossier) ;

Vu les explications transmises par ledit entraîneur en date du 12 octobre 2023 mentionnant notamment :

- qu'il s'est trompé d'année pensant que la pouliche CORKY était arrivée à jour de vaccinations pour la rhinopneumonie et qu'il a inscrit par erreur 27/11/2022, 24/12/2022 & 04/06/2023 ;
- que le fait d'avoir transporté la pouliche jusqu'à VICHY pour rien, à ses frais, qu'il soit passé pour un imbécile aux yeux de son propriétaire et qu'il ait « écopé » 150 euros d'amende, lui a servi de leçon ;

Vu les explications transmises par Mme Emma KENNEDY en date du 16 octobre 2023 mentionnant notamment que ladite pouliche est entraînée par Jérôme REYNIER, que toutes les décisions sont prises là-bas et qu'elle ne peut donc rien ajouter ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la pouliche CORKY a fait l'objet d'une primo vaccination rhinopneumonie en date du 27 novembre 2021 inscrite dans le document d'identification puis d'une seconde injection le 24 décembre 2021 ;

Que le vétérinaire de service sur l'hippodrome de VICHY a constaté que le dernier rappel de vaccination rhinopneumonie inscrit dans le document d'identification datait du 4 juin 2022 sans aucun autre rappel ensuite ;

Que les conclusions d'enquête précisent que les rappels auraient dû être faits les 3 décembre 2022 et le 2 juin 2023 pour respecter le schéma vaccinal préconisé par l'article 135 du Code des Courses au Galop ;

Que le feuillet « vaccinations » du document d'identification de ladite pouliche ne permettait ainsi pas d'établir qu'elle avait été vaccinée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 135 dudit Code ;

Attendu qu'un tel comportement de l'entraîneur Jérôme REYNIER constitue une infraction à l'article 135 et une faute disciplinaire au regard de l'article 224 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il convient néanmoins de prendre en compte les explications dudit entraîneur indiquant s'être trompé de date lors de l'enregistrement sur le site de France Galop, en inscrivant la date du 27 novembre 2022 au lieu du 27 novembre 2021, celle du 24 décembre 2022 au lieu du 24 décembre 2021 et celle du 4 juin 2022 au lieu du 4 juin 2023 ;

Qu'il convient également de prendre acte de la décision des Commissaires de courses ayant d'une part, interdit à la pouliche CORKY de participer au Prix du PUY MARY couru le 26 septembre 2023 sur l'hippodrome de VICHY et d'autre part, sanctionné ledit entraîneur par une amende de 150 euros ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, les Commissaires de France Galop décident de sanctionner la Société d'entraînement Jérôme REYNIER par un avertissement au vu du résumé des faits et de la façon dont il a enregistré les dates de vaccination dans le serveur informatique de France Galop, tout en lui demandant la plus grande vigilance à l'avenir quant à l'établissement des vaccinations des chevaux déclarés sous son effectif conformément aux conditions fixées par les dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement Jérôme REYNIER par un avertissement, tout en lui demandant la plus grande vigilance à l'avenir quant à l'établissement des vaccinations des chevaux déclarés sous son effectif conformément aux conditions fixées par les dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 18 octobre 2023

K. HUYBERS

C. du BREIL

R. FOURNIER SARLOVEZE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par l'Ecurie SIMONE BROGI d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de Mme Paulina MARCHANT, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé cette dernière à se présenter à la réunion fixée au mercredi 18 octobre 2023 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressée;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de Mme Paulina MARCHANT et de l'Ecurie SIMONE BROGI ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de Mme Paulina MARCHANT en date du 10 octobre 2023, accompagné de ses pièces jointes ;

Vu le courrier de l'Ecurie SIMONE BROGI en date du 10 octobre 2023, accompagné de ses pièces jointes ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont constaté, le 18 octobre 2023, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation lui permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Attendu qu'il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de Mme Paulina MARCHANT à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

### PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de Mme Paulina MARCHANT à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à Mme Paulina MARCHANT à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 18 octobre 2023

K. HUYBERS

C. du BREIL

R. FOURNIER SARLOVEZE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

L'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ est titulaire d'autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'autorité hippique espagnole ;

Suite à un contrôle à l'entraînement effectué par le Responsable du Département Secrétariat des Commissaires et la Responsable du Service Contrôle de France Galop le 9 août 2023, les Commissaires de France Galop, ont été saisis d'un rapport en date du 10 août 2023 et ont pris une mesure conservatoire par laquelle ils ont décidé d'interdire de courir l'ensemble des chevaux de l'effectif de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ dans les courses publiques en France jusqu'à la réception des résultats des analyses relatives aux prélèvements biologiques effectués sur certains chevaux et relatives aux produits et substances saisis lors du contrôle ;

Les Commissaires de France Galop ont ensuite été saisis de conclusions d'enquête en date du 12 septembre 2023 mentionnant notamment :

- les courses courues par le hongre PICWOCKY sur une période d'un mois et demi ;
- que d'après l'attestation du vétérinaire de service en fonction le 6 août 2023 sur l'hippodrome de ROYAN, le hongre PICWOCKY, arrivé 3<sup>ème</sup> du Prix de LA VILLE DE LA TREMBLADE, a été dirigé vers les boxes sans passer par le rond de présentation sur décision du garçon de voyage de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ, sans demander l'autorisation des Commissaires de courses en fonction ;
- que lorsque la vétérinaire de service a interrogé le garçon de voyage sur ces faits, il a répondu que le hongre PICWOCKY était très boiteux, or la vétérinaire a indiqué qu'il ne présentait pas de boiterie, mais que cependant, en enlevant les bandages, elle a remarqué « *une déformation très importante du tendon de l'antérieur droit ce qui correspond à une tendinite relativement ancienne* » ;
- que le hongre PICWOCKY ne semblait pas souffrir et broutait tranquillement l'herbe du rond pendant son examen mais que néanmoins, il a effectué quelques pas boiteux en marchant énergiquement vers son box, ce qui a paru suspect à la vétérinaire de service compte tenu de l'importance de la déformation tendineuse ;
- qu'au départ de la cinquième course, le garçon de voyage de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ est venu au rond lui demander « *une injection d'anti-inflammatoires pour le hongre PICWOCKY pour qu'il ne souffre pas pendant le voyage de retour* », et qu'elle lui a indiqué qu'elle viendra après l'arrivée de la course étant la seule vétérinaire de service ce jour ;
- que doutant de l'état clinique dans lequel le hongre PICWOCKY a couru, la vétérinaire de service est allée rapidement demander aux Commissaires de courses en fonction ce jour l'autorisation d'administrer un anti-inflammatoire et que le premier Commissaire de courses a demandé que des prélèvements biologiques en vue de la recherche de substances prohibées soient réalisés préalablement à l'injection anti-inflammatoire au hongre PICWOCKY ;
- qu'en arrivant au box, il était vide et que le voisin de box a indiqué à la vétérinaire de service que « *le cheval espagnol est parti très vite, il y a moment déjà* » ;
- que suite au contrôle à l'entraînement effectué le 9 août 2023 dans les écuries de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ à SAN SEBASTIAN :
  - o le hongre PICWOCKY présentait une lésion d'apparence chronique au niveau du tendon fléchisseur de l'antérieur droit, se traduisant par une déformation nette du tendon peu sensible à la palpation et présentait une boiterie de grade 3 sur 5 se traduisant par une boiterie modérée observable à tout moment au trot en toutes circonstances ;
  - o l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ est arrivé lors des prélèvements biologiques sur les autres chevaux désignés de son effectif d'entraînement et a indiqué être surpris par le contrôle à l'entraînement, car « *personne ne l'avait prévenu* » ;
  - o que le hongre PICWOCKY a été déclaré en fin de carrière en Espagne auprès du Jockey Club Espagnol et parallèlement en sortie provisoire depuis son compte France Galop le 7 août 2023 suite aux événements qui se sont déroulés sur l'hippodrome de ROYAN la veille et que le hongre « *PICWOCKY* a été vendu ;
  - o l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ indique n'avoir pas administré ou traité le hongre PICWOCKY ;

- aucun traitement n'a été mentionné le jour du contrôle à l'entraînement concernant le hongre PICWOCKY au cours des 3 derniers mois dans le cahier des ordonnances du Jockey Club Espagnol de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ ;
- ONE MORE NIGHT a reçu un traitement de MELOXICAM par voie intraveineuse par le vétérinaire traitant le 7 août 2023 avec un délai dopage indicatif écrit de 1 jour ;
- GRAND COURGEON et SANBER ont reçu un traitement de MELOXICAM par voie intraveineuse par le vétérinaire traitant le 8 août 2023 avec un délai dopage indicatif écrit de 1 jour ;
- l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires des hongres GRAND COURGEON et SANBER, et de la pouliche ONE MORE NIGHT réalisés le 9 août 2023 lors du contrôle montrent la présence de MELOXICAM suite aux médications déclarées dans le cahier des ordonnances ;
- ONE MORE NIGHT était déclarée partante et a couru le 13 août 2023 sur l'hippodrome de SAN SEBASTIAN le Prix HOTEL MARIA CRISTINA, course dans laquelle elle finit sixième, qu'elle a donc reçu du MELOXICAM le 7 août 2023, recelait dans ses fluides corporels cette substance prohibée le 9 août 2023 et a couru 4 jours après le 13 août 2023, soit 6 jours après le traitement administré ;
- l'analyse du prélèvement urinaire du hongre PICWOCKY réalisé lors du contrôle montre la présence de PHENYLBUTAZONE et de son métabolite l'OXYPHENBUTAZONE et en l'absence d'ordonnance, et aucune médication n'ayant été déclarée par l'entraîneur pour ce hongre, ce résultat de l'analyse est considéré comme positif, la PHENYLBUTAZONE étant une substance prohibée de catégorie I, substance agissant sur le système musculosquelettique ;
- que le Responsable du Département Secrétariat des Commissaires de France Galop a transmis un rapport aux Commissaires de France Galop en date du 10 août 2023 concernant les explications de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ quant à la situation à ROYAN et quant au déroulé du contrôle à l'entraînement effectué le 9 août 2023 et les produits saisis dans le sac à dos de son premier garçon et sous le canapé de la sellerie dudit entraîneur ;
- que concernant les produits saisis dans le sac à dos du 1<sup>er</sup> garçon avec des flacons étiquetés :
  - l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée BORGAL montre la présence de TRIMETHOPRIME et SULFADOXINE, conforme à l'étiquette du produit antibiotique ;
  - l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée ARNICA montre l'absence de substances prohibées, s'agissant d'un produit homéopathique, conformément à l'indication de l'étiquette ;
  - l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée CATOSAL montre la présence de POTASSIUM, VITAMINE B12 et BUTAPHOSFAN, conforme à l'étiquette du produit ;
  - l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée CALIER B8 montre la présence de VITAMINE B12, ALCOOL BENZYLIQUE, NICOTINAMIDE, PANTHENOL, THIAMINE, PYRIDOXINE et RIBOFLAVIN PHOSPHATE, conforme à l'étiquette du produit à base de vitamines ;
- que concernant les produits saisis sous le canapé de la sellerie de l'entraîneur qui n'étaient pas étiquetés :
  - l'analyse du contenu de la bouteille opaque contenant un liquide incolore montre l'absence de substances prohibées, mais détient une concentration élevée en sodium ;
  - l'analyse du contenu de la bouteille contenant un liquide de couleur brune montre la présence de CURCUMIN, ACIDE SUCCINIQUE et ACIDE AMINOCAPROIQUE, composition de forte similitude à 99,6% au produit NEBULIN. Cette bouteille contient également des traces de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et METHYLPREDNISOLONE qui sont des substances appartenant à la classe des glucocorticoïdes (substances prohibées de catégorie I) ;
  - l'analyse du contenu de la seringue contenant du liquide incolore montre la présence d'ALCOOL BENZYLIQUE, ACIDE NICOTINIQUE (vitamine B3) et de l'ACIDE GLUCONIQUE ;
  - l'analyse du contenu de la seringue contenant du liquide vert montre la présence d'ALCOOL BENZYLIQUE et ACIDE NICOTINIQUE, composition similaire à 99,2% au produit GREENSPEED d'EQUIMED USA, produit disponible sur internet sans autorisation de mise sur le marché dans tous les pays de l'Union Européenne, présenté comme ayant des « propriétés stimulantes permettant d'augmenter l'endurance et la productivité » ;
  - lors du contrôle à l'entraînement le 9 août 2023, d'autres médicaments étiquetés ont été retrouvés sous le canapé de la sellerie de l'entraîneur ELARRE ALVAREZ, ainsi qu'un autre produit de la marque EQUIMED USA nommé BIODIL, sa composition étant déclarée comme contenir de l'ATP, VITAMINE B12, SODIUM SELENITE, POTASSIUM et SODIUM CRYSTALLISES ;

- le BIODIL d'EQUIMED USA ne détient aucune autorisation de mise sur le marché dans l'Union Européenne et n'est disponible que sur des sites en ligne provenant de l'extérieur de l'Union Européenne ;
- le cahier des ordonnances était à disposition lors du contrôle à l'entraînement et d'après les informations contenues dans ce cahier, il s'avère qu'aucun cheval à l'effectif d'entraînement de Ion ELARRE ALVAREZ n'a reçu de traitement vétérinaire entre le 21 février et le 20 juin 2023, or d'après les performances enregistrées chez France Galop, l'entraîneur a eu 73 partants en France entre ces dates ;
- l'accueil par l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ était très coopératif ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ et M. Joseba Iñaki LANDA MENA, propriétaire du hongre PICWOCKY, à se présenter à la réunion fixée au 11 octobre 2023, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur et dudit propriétaire ;

Vu le courrier de M. Joseba Iñaki LANDA MENA, en date du 2 octobre 2023, accompagné de ses pièces jointes mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- qu'il va souvent voir ses chevaux sur les hippodromes et en ce qui concerne PICWOCKY il n'a jamais constaté de déformation qui aurait retenu son attention ;
- que concernant les blessures, malheureusement, les chevaux de courses étant de véritables athlètes, ils risquent évidemment de se blesser à tout moment, en plus des différents accidents pouvant survenir en raison des conditions de la piste, du transport, des circonstances extérieures, etc. ;
- qu'il a eu connaissance de la blessure de son cheval et qu'il a immédiatement procédé aux formalités de la vente, en préparant toutes les procédures nécessaires pour le Jockey Club Espagnol, en présentant tous les documents requis le 7 août 2023 et qu'il a remis le contrat de vente audit entraîneur afin qu'il puisse le présenter comme preuve et/ou justification avec preuve que ce cheval ne finirait jamais à l'abattoir ;

Vu le courrier de l'entraîneur Ion ELARRE ALVARREZ, en date du 3 octobre 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'au retour des balances le gentleman qui montait ledit hongre, M. Urbano AGÜERO, a indiqué au garçon de voyage que le cheval s'était fait mal à quelques 150 mètres du poteau et qu'il était boiteux et que constatant la réalité des faits, le garçon de voyage a paniqué, oubliant qu'il était arrivé 3<sup>ème</sup>, a continué à marcher avec le cheval par le couloir qui vient de la piste en passant par l'entrée du rond en se dirigeant vers les écuries ;
- qu'il a immédiatement été interpellé par la vétérinaire et un des Commissaires des courses afin de lui rappeler qu'il ne pouvait pas quitter le rond sans autorisation et qu'il fallait lui enlever les bandages ;
- que ledit garçon a indiqué que le cheval était rentré très boiteux, qu'il était très inquiet, précisant que la vétérinaire après examen du cheval dans le rond a conclu que « ... *sur quelques foulées au pas le cheval ne boite pas...* », et demandé d'ôter les bandages ;
- qu'elle a tenu en main le cheval lorsque ledit garçon a enlevé les bandages en présence du Commissaire, et a constaté que « ... *l'antérieur droit présente une déformation très importante à mis canon...* » et a conclu à l'œil nu et sans test complémentaire que « ...*correspond à une tendinite ancienne...* » ajoutant que le cheval « *pose bien son membre et broute tranquillement* » ;
- qu'elle l'autorise à quitter le rond « ...*en l'examinant...* » « ...*en quelques foulées au pas il boite légèrement de l'antérieur droit mais marche énergiquement vers son box...* », ajoutant que la vétérinaire indique trouver « *le comportement très suspect* » ;
- qu'après la course il a reçu un appel de l'entraîneur R.C. MONTENEGRO indiquant immédiatement que le cheval s'était blessé gravement dans la course et qu'il était rentré aux balances, boiteux, un appel du cavalier, expliquant que tout allait parfaitement et qu'il pensait qu'il allait gagner la course lorsqu'à environ 150 mètres du poteau, le cheval a subitement cessé la progression facile qu'il fournissait depuis la fin de la ligne d'en face et que lorsqu'il l'a arrêté, il boitait, comprenant qu'il s'était blessé et un troisième appel du garçon de voyage, un peu plus tard, nerveux et désolé, indiquant que le cheval s'était fait très mal en course et s'était gravement blessé, que le cheval présentait une inflammation à l'antérieur droit et qu'il boitait ;

- que ledit garçon lui a envoyé une photo après avoir douché et fait refroidir le cheval et qu'il a demandé audit garçon de contacter le vétérinaire de l'hippodrome pour voir si le cheval pouvait être traité *in situ* pour le soulager avant le voyage retour ;
- que selon la version dudit garçon, il n'était pas présent sur l'hippodrome et que ledit garçon est allé voir la vétérinaire qui lui aurait indiqué qu'« elle était la seule vétérinaire à gérer la réunion et ne pourrait s'occuper du cheval qu'à la fin de la dernière course d'obstacle », ledit entraîneur précisant avoir interrogé la vétérinaire après que le dossier lui a été remis, laquelle aurait répondu être certain qu'à aucun moment cette personne, ni aucune autre ne l'a informé que le cheval devait faire l'objet d'un prélèvement biologique quelconque avant d'être traité ;
- qu'au vu du délai d'attente proposé, ledit garçon l'a de nouveau appelé pour l'informer que le cheval n'allait être traité qu'après la dernière course en lui demandant comment procéder, sans lui parler d'un prélèvement biologique (puisque personne ne l'en avait informé) ;
- qu'au regard de la situation, du délai d'attente et de la souffrance du cheval, il lui a dit d'essayer de le faire monter dans le camion et que si tout se passait bien, de le ramener à l'écurie ;
- qu'il insiste sur sa méconnaissance d'un prélèvement biologique prévu pour le cheval, et qu'à défaut, le cheval serait resté pour être prélevé ;
- que le garçon s'est dirigé aux balances pour avertir la vétérinaire que le cheval allait rentrer mais ne l'a pas trouvée, qu'il est passé dans la salle des jockeys récupérer les couleurs et qu'on lui a remis le livret signalétique sans que personne ne fasse mention d'un prélèvement ;
- que ledit garçon s'est rendu à l'espace des boxes, qu'il a été aidé apparemment de la responsable du cheval installé dans le box voisin et qu'ils ont réussi à faire monter le cheval dans le camion, l'opération ayant pris au moins une vingtaine de minutes et que le cheval est arrivé vers 21h45 à l'écurie ;
- que lorsque ledit garçon l'a appelé après la course pour l'informer de la blessure, il a contacté le propriétaire pour lui expliquer la situation et lui a envoyé la photographie de son antérieur droit, que ce dernier contrarié lui a indiqué qu'il entendait demander immédiatement la sortie définitive du cheval, en le mettant en fin de carrière au Jockey Club Espagnol, précisant vouloir essayer de le vendre le plus vite possible et essayer de lui donner le meilleur futur possible et qu'au vu des propos dudit propriétaire, il a procédé à la sortie définitive du cheval de son entraînement par courrier électronique au Jockey Club Espagnol envoyé à 20h20 le 6 août 2023 ;
- qu'il n'a pas réussi à joindre un vétérinaire pour que le cheval puisse être traité à son arrivée et que malgré le courrier adressé à 20h20, lorsque le cheval est arrivé à 21h45 il lui a mis un bandage pendant une demi-heure avec des « poches » de gel congelées enveloppées sous le bandage puis du « Tendonil Arnica » en attendant un vétérinaire le lendemain ;
- que le lendemain, le propriétaire s'est présenté à l'écurie de bonne heure avec le contrat de vente à l'acquéreur connaissant l'état de santé du cheval, la déclaration de fin de carrière et la sortie définitive d'entraînement, corroborant la déclaration qu'il avait effectué la veille, précisant que le cheval est officiellement déclaré comme sorti définitivement de son entraînement et plus sous sa responsabilité, qu'il n'est plus soumis aux normes du Jockey Club Espagnol et ne pourra plus participer aux courses conformément aux normes du (JCE) ;
- qu'il émet des doutes sur le compte rendu des 6 août et 5 septembre 2023 du vétérinaire sur la façon dont les événements se sont déroulés, faisant valoir selon lui des contradictions dans son déroulé des faits ;
- des contradictions entre les documents susvisés du 6 août et du 5 septembre 2023 et le procès-verbal de la course, précisant qu'en aucun cas il n'est fait référence à une notification faite audit garçon de voyage de présenter le cheval au salivarium pour faire l'objet de prélèvements biologiques, ajoutant que ledit garçon est parti de l'hippodrome sans avoir connaissance de cette obligation que personne ne lui avait communiquée et que s'il en avait eu connaissance, il lui en aurait fait part et le cheval serait resté ;
- qu'il a reçu un appel le 9 août et vers 7h30 heures de l'employé en charge de l'hygiène des boxes de son effectif lui indiquant qu'il y a deux personnes s'identifiant comme appartenant à France Galop et demandant où est le box de PICWOCKY ;
- que lorsqu'il est arrivé, il a rencontré les employés de France Galop et a été informé du motif de leur présence consistant en un contrôle à l'entraînement et en un prélèvement biologique spécifique sur ledit hongre car il se serait « échappé » d'un contrôle vétérinaire le 6 août ;
- que le prélèvement biologique avait déjà été pratiqué avant son arrivée sans l'autorisation de son nouveau propriétaire, sans présence d'un représentant du Jockey Club Espagnol et en la présence dans le barn du garçon de couloir ;
- qu'il a indiqué au vétérinaire de France Galop que les résultats ne pouvaient qu'être positifs à la FENILBUTAZONE car la veille, le vétérinaire, mandaté par le nouveau propriétaire, lui avait dit l'avoir traité depuis lundi après-midi ;



- qu'il a également indiqué que le cheval n'était plus sous sa responsabilité depuis le 7 août et qu'il avait anticipé la déclaration de sortie définitive de son effectif au JCE par courrier du 6 août 2023 à 20h20, ce à quoi l'employé de France Galop lui aurait dit que pour France Galop le cheval était déclaré en sortie provisoire et que se trouvant dans son écurie il était dans son effectif ;
- que la déclaration de sortie définitive d'entraînement enregistrée officiellement par le JCE implique qu'il n'est plus responsable du cheval, qu'il ne peut exercer aucun acte sur le dit cheval au titre de son autorisation d'entraîner, que ledit cheval ne dépend plus des normes du JCE contrairement à lui, qui, s'il inscrit l'acte professionnel d'un vétérinaire dans le livre de traitements, commettrait une faute susceptible de sanction ;
- que concernant la présence du cheval dans son écurie, en tant qu'entraîneur il n'a pas d'écurie en propriété et n'est même pas locataire des boxes, lesquels sont loués par la personne morale concessionnaire de l'hippodrome et des installations du Centre d'entraînement de SAN SEBASTIAN aux propriétaires ;
- que le cheval était isolé au fond du barn dans un des boxes non loués par l'hippodrome ;
- que concernant la mention « sortie provisoire » susvisée, avec les mots de passe fournis aux entraîneurs étrangers ceux-ci peuvent utiliser le logiciel proposé par France Galop pour simplifier différentes démarches mais qu'ils essaient de faire sortir définitivement un cheval de l'effectif, le logiciel n'offre que la possibilité de le déclarer en qualité de sortie provisoire ;
- que le 9 août, la vétérinaire de France Galop a indiqué que le cheval présentait une boiterie de grade 3 ;
- qu'il a pensé à la possibilité d'images vidéo recueillies par la Société de Courses de ROYAN LA PALMYRE pour établir la chronologie des faits et montrer comment était le cheval avant la course notamment, mais que le Président et la Secrétaire de la Société de Courses lui ont indiqué qu'il n'y en avait pas ;
- que concernant la situation sanitaire « anormale » après la course du cheval, celui-ci n'avait montré aucun signe extérieur révélant un souci de santé quelconque avant de participer audit Prix ;
- qu'il ignore si le cheval s'est blessé à cent cinquante mètres du poteau comme indiqué par son cavalier, en partant ou en s'arrêtant, ou d'une autre façon aléatoire et inopinée ;
- qu'au regard des explications vétérinaires concernant une tendinite « relativement ancienne » ou à « d'apparence chronique », il a questionné des vétérinaires, un traumatologue et un radiologue qui lui ont indiqué que la seule manière de déterminer si une lésion pouvait être ancienne ou chronique, et son amplitude, c'est en pratiquant un examen par IRM ou par échographie ;
- qu'il y a une connotation péjorative inacceptable concernant le prétendu départ précipité du garçon de voyage voulant le qualifier d'intentionnel et de fautif alors que dès qu'il a récupéré le cheval et l'a vu boiteux, il est entré dans un état second, revivant le désagréable acte d'euthanasie d'un ancien pensionnaire ;
- que le garçon de voyage est allé, selon ses instructions, chercher de l'aide auprès du vétérinaire pour qu'elle le soulage en vue du voyage retour, qu'il ne parle pas français couramment, et ignore s'il a demandé une injection d'anti inflammatoire et s'il a bien compris ce que le vétérinaire disait concernant le délai de sa démarche, précisant que selon lui, il devait attendre la fin de la dernière course du programme avant que le cheval puisse être traité ;
- que la vétérinaire ne l'a pas informé de la nécessité de l'autorisation des Commissaires pour faire l'injection ni de ses doutes sur l'état de santé du cheval ni de sa demande d'un contrôle antidopage ;
- que ledit garçon ne s'est pas échappé, que la seule chose que l'on pourrait lui reprocher est de ne pas avoir fait plus d'effort pour localiser la vétérinaire et l'informer de son départ ;
- que concernant les résultats du contrôle à l'entraînement du 9 août 2023, dont l'analyse du prélèvement révélant la présence de PHENYLBUTAZONE/OXYPHENBUTAZONE et l'absence d'ordonnance, la plus grande des surprises aurait été un résultat négatif, ajoutant qu'il n'était plus responsable du cheval vendu, déclaré en situation de sortie définitive de compétition, en fin de carrière et en sortie définitive d'entraînement ;
- que le cheval était traité depuis le 7 août par le vétérinaire mandaté par le nouveau propriétaire, avec des injections intraveineuses de PHENYLBUTAZONE ;
- que concernant l'absence d'ordonnance, une fois que le cheval a été déclaré en sortie définitive d'entraînement il ne peut plus y faire référence dans son « livre de traitements » ;
- que concernant les anomalies de gestion des traitements, de documents vétérinaires et de conformité de certaines ordonnances, en Espagne, on n'enregistre dans le « livre de traitements » que l'administration de substances susceptibles de provoquer un résultat positif en cas de dépistage antidopage ;

- que concernant les ordonnances papier, le plus habituel est d'acheter les médicaments chez EQUINVEST, agréé pour la vente et la distribution de médicaments pour équidés, avec la particularité qu'une commande n'est livrée que si l'ordonnance est envoyée préalablement, ajoutant que les ordonnances demeurent archivées dans leur registre ;
- que concernant l'absence d'enregistrement de traitements dans le « livre de traitements » entre le 21 février et le 20 juin 2023, aucun médicament susceptible de provoquer un résultat positif en cas de dépistage antidopage n'a été administré à ses pensionnaires ;
- que le 11 mars 2023 il a fait l'objet d'un contrôle à l'entraînement de la part de France Galop qui s'est déroulé sans incidence et avec des dépistages négatifs, que le 22 mai 2023 également de la part du JCE, sans observation au sujet de l'absence de traitement depuis le 21 février, ajoutant que depuis, les chevaux intégrant son entraînement ont aussi fait l'objet d'un nombre conséquent de prélèvements biologiques, tous négatifs ;
- concernant la détention de produits sans autorisation de mise sur le marché dans l'Union Européenne, qu'il reconnaît avoir commis une erreur, qu'il n'aurait jamais dû conserver des produits sans étiquette dont il ne connaissait même pas la composition, qu'il aurait dû s'en séparer et les détruire, qu'il est fautif et le regrette ;

Vu les courriers de procédure de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ en date des 20 et 21 septembre 2023 et la réponse apportée ce dernier jour ;

Sur le fond ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 22, 28, 39, 84, 85, 137, 192, 198, 199, 200, 201, 207, 213, 216, 217, 223 et 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

## **I. SUR LA CARACTERISATION DES INFRACTIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP**

Vu les articles 85, 198 et 199 du Code des Courses au Galop ;

### **1- SUR L'ETAT SANITAIRE DU HONGRE PICWOCKY**

Il ressort des conclusions d'enquête que :

- le hongre PICWOCKY a couru à 6 reprises entre le 27 juin et le 6 août 2023 ce qui est particulièrement conséquent alors même que le cheval laisse apparaître un problème de santé avéré à son antérieur ;
- d'après l'attestation de la vétérinaire de service à ROYAN, le hongre PICWOCKY présentait après la course « *une déformation très importante du tendon de l'antérieur droit ce qui correspond à une tendinite relativement ancienne* », qu'il ne semblait pas souffrir et broutait tranquillement l'herbe du rond pendant son examen, mais que néanmoins, il a effectué quelques pas boiteux en marchant énergiquement vers son box, ce qui a paru suspect à la vétérinaire de service compte-tenu de l'importance de la déformation tendineuse ;
- qu'au départ de la cinquième course, le garçon de voyage de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ est venu au rond lui demander « *une injection d'anti-inflammatoires pour le hongre PICWOCKY pour qu'il ne souffre pas pendant le voyage de retour* », qu'elle est allée rapidement demander aux Commissaires de courses en fonction ce jour l'autorisation d'administrer un anti-inflammatoire, le Premier Commissaire demandant alors que des prélèvements biologiques en vue de la recherche de substances prohibées soient réalisés préalablement à l'injection anti-inflammatoire au hongre PICWOCKY ;
- qu'en arrivant au box dans lequel se situait le hongre PICWOCKY le 6 août 2023 sur l'hippodrome de ROYAN, il était vide et que le voisin de box a indiqué à la vétérinaire de service que « *le cheval espagnol est parti très vite, il y a moment déjà* » ;

Concernant le contrôle à l'entraînement effectué le 9 août 2023 dans les écuries de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ à SAN SEBASTIAN :

- le hongre PICWOCKY présentait une lésion d'apparence chronique au niveau du tendon fléchisseur de l'antérieur droit, se traduisant par une déformation nette du tendon peu sensible à la palpation ;
- que d'après la classification du degré des boiteries selon l'American Association of Equine Practitioners, le hongre PICWOCKY présentait une boiterie de grade 3 sur 5 ;

PICWOCKY a été déclaré en sortie définitive d'entraînement auprès de l'Autorité Hippique Espagnole le lendemain de sa course à ROYAN ce dont il convient dorénavant de prendre acte, étant observé que

ce cheval a couru sans être dans un état sanitaire et de santé satisfaisant notamment le 6 août 2023 à ROYAN ce qui n'est pas acceptable, ni le fait de le faire voyager sans avoir attendu que le vétérinaire de service lui administre les soins utiles et demandés par son entourage lui-même, cela étant une atteinte avérée à la bien-traitance animale ;

## **2. SUR L'ANALYSE POSITIVE AU PHENYLBUTAZONE ET A L'OXYPHENBUTAZONE DES PRELEVEMENTS REALISES SUR LE HONGRE PICWOCKY**

Il ressort des conclusions d'enquête :

- que l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ atteste avoir déclaré le hongre PICWOCKY en fin de carrière en Espagne auprès du Jockey Club Espagnol et parallèlement en sortie provisoire depuis son compte France Galop le 7 août 2023 suite aux événements qui se sont déroulés sur l'hippodrome de ROYAN la veille et que le hongre PICWOCKY a été vendu ;
- que ledit entraîneur indique n'avoir pas administré ni traité le hongre PICWOCKY avec aucun médicament ;
- qu'aucun traitement n'a été mentionné le jour du contrôle à l'entraînement concernant le hongre PICWOCKY au cours des 3 derniers mois dans le cahier des ordonnances du Jockey Club Espagnol de l'entraîneur ;
- que l'analyse du prélèvement urinaire du hongre PICWOCKY réalisé le 9 août 2023 lors du contrôle montre pourtant la présence de PHENYLBUTAZONE et de son métabolite l'OXYPHENBUTAZONE et qu'en l'absence d'ordonnance, et aucune médication n'ayant été déclarée par l'entraîneur pour ce hongre, ce résultat de l'analyse est considéré comme positif, la PHENYLBUTAZONE étant une substance prohibée de catégorie I, substance agissant sur le système musculosquelettique ;

Le hongre PICWOCKY étant déclaré en sortie définitive au moment de ce prélèvement, il y a lieu d'en prendre acte mais de mettre en évidence l'impossibilité de vérifier l'absence de ces substances au moment de sa course à ROYAN, le cheval ayant été déplacé de l'hippodrome de manière totalement précipitée sans attendre de lui fournir des soins nécessaires et sans que le suivi notamment en matière de prélèvement n'ait pu avoir lieu et être notifié à son responsable ;

La situation totalement équivoque de la positivité dudit hongre le 9 août 2023 alors qu'il n'aurait reçu aucun traitement mentionné sur le cahier de soins depuis au moins 3 mois n'est pas satisfaisante et ne permet pas de s'assurer du respect des règles en matière de gestion des traitements vétérinaires par son entraîneur et de transparence dans le suivi vétérinaire des chevaux encore présents dans son établissement ;

## **3. SUR LES TRAITEMENTS A BASE DE MELOXICAM ADMINISTRES A GRAND COURGEON, SANBER ET ONE MORE NIGHT**

Il ressort du dossier que :

- ONE MORE LIGHT, a reçu un traitement par voie intraveineuse par le vétérinaire traitant le 7 août 2023 avec un délai dopage indicatif écrit de 1 jour ce qui n'est absolument pas conforme aux règles en la matière et à une participation éventuelle à une course le lendemain d'un traitement ;
- GRAND COURGEON et SANBER ont reçu un traitement par voie intraveineuse par le vétérinaire traitant le 8 août 2023 avec un délai dopage indicatif écrit de 1 jour, ce qui n'est absolument pas conforme aux règles en la matière et à une participation éventuelle à une course le lendemain d'un traitement ;
- l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires des hongres GRAND COURGEON et SANBER, et de la pouliche ONE MORE NIGHT réalisés le 9 août 2023 lors du contrôle montrent la présence de MELOXICAM suite aux médications déclarées dans le cahier des ordonnances ;
- la pouliche ONE MORE NIGHT était déclarée partante et a couru le 13 août 2023 sur l'hippodrome de SAN SEBASTIAN le Prix HOTEL MARIA CRISTINA, course qu'elle a fini sixième et qu'elle a donc reçu du MELOXICAM le 7 août 2023, qu'elle recelait dans ses fluides corporels cette substance prohibée le 9 août 2023, et a couru 4 jours après, le 13 août 2023 ;

Il y a lieu concernant ces ordonnances contraires au Code des Courses au Galop en matière de délai d'attente avant de participer à des courses, de transmettre la présente décision à l'Autorité Hippique

Espagnole, les chevaux en cause n'ayant pas couru en France, suite à leurs traitements à base de MELOXICAM non conformes ;

#### **4. SUR LA PRESENCE DE NOMBREUX PRODUITS ET L'ABSENCE D'ORDONNANCE**

Il ressort du rapport du responsable des Secrétaires des Commissaires en date du 10 août 2023 et de ses pièces jointes, notamment :

- qu'en attendant l'arrivée dudit entraîneur et des autres chevaux à prélever qui étaient en piste, il a demandé à la personne travaillant pour cet entraîneur de lui fournir les documents d'identification des chevaux présents dans l'établissement afin d'effectuer le contrôle d'effectif, que cette personne refuse, prétextant ne pas savoir où se trouvent les documents et qu'il constate que cette dernière avait quitté l'écurie avant de revenir avec un sac à dos jaune ;
- qu'il s'aperçoit qu'il veut quitter l'écurie en trottinette, lui demande de lui montrer le contenu de son sac, ce qu'il refuse, qu'il demande donc à l'entraîneur de demander à cette personne de coopérer et que l'entraîneur lui demande de lui remettre le sac ;
- qu'en ouvrant le sac, il constate qu'il y a des emballages de seringues et d'aiguilles et des emballages de produits vétérinaires et des fioles vides de marques « CALIER B8 – CATOSAL et ARNICA LOGOPLEX » ;
- la présence d'un carton et des emballages de seringues et d'aiguilles et des fioles des mêmes produits retrouvés dans le sac à dos ;
- qu'ils constatent une grosse mallette noire, dissimulée sous les couvertures, dans un canapé dépliant, et que l'entraîneur répond qu'elle contient des produits appartenant au vétérinaire et qu'il la laisse dans son écurie pour éviter de se faire voler lesdits produits, qu'il y en a pour au moins 2.000 ou 3.000 euros et que c'est plus en sécurité dans la mallette et dans son écurie ;
- qu'ils constatent entre-autres les produits suivants : ULTRA B, solution injectable – PHOSPHONORTONIC 20%, solution injectable – MELOXIDOLOR 20mg/ml, solution injectable – THIOLCHICOSIDE 4mg/2ml, solution injectable par voie intramusculaire – DANTRIUM gélule 100mg - BIODIL by EQUIMED USA 50ml et d'autres produits également dont le vétérinaire de France Galop a fait état sur le procès-verbal du contrôle (seringue de GASTROGARD et autres produits administrables par voie orale) ;
- qu'ils constatent également dans cette mallette la présence d'une fiole sans étiquette, d'une fiole avec étiquette mais avec une annotation marquée dessus à la main et de deux seringues avec aiguille, remplies de liquide (un liquide vert et un liquide transparent), mais sans étiquette ;
- qu'ils demandent audit entraîneur ce que contiennent ces deux fioles et ces deux seringues, ce dernier répondant qu'il ne sait pas ce que contiennent cette fiole sans étiquette et ces deux seringues, affirmant que cela ne lui appartient pas ;
- qu'ils lui demandent s'ils peuvent les récupérer afin de les faire analyser par le Laboratoire des Courses Hippiques, que l'entraîneur refuse dans un premier temps, prétextant que ces produits ne sont pas à lui puis qu'après réflexion, il indique préférer coopérer, que le vétérinaire de France Galop rédige et termine le procès-verbal de constatation et de contrôle avec l'entraîneur ;

Concernant les produits saisis dans le sac à dos du premier garçon dudit entraîneur, les conclusions d'enquête indiquent notamment que :

- l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée BORGAL montre la présence de TRIMETHOPRIME et SULFADOXINE, conforme à l'étiquette du produit antibiotique ;
- l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée ARNICA montre l'absence de substances prohibées, s'agissant d'un produit homéopathique, conformément à l'indication de l'étiquette ;
- l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée CATOSAL montre la présence de POTASSIUM, VITAMINE B12 et BUTAPHOSFAN, conforme à l'étiquette du produit ;
- l'analyse du contenu de la bouteille étiquetée CALIER B8 montre la présence de VITAMINE B12, ALCOOL BENZYLIQUE, NICOTINAMIDE, PANTHENOL, THIAMINE, PYRIDOXINE et RIBOFLAVIN PHOSPHATE, conforme à l'étiquette du produit à base de vitamines ;

Concernant les produits saisis sous le canapé de la sellerie de l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ, lesdits conclusions indiquent que :

- l'analyse du contenu de la bouteille opaque contenant un liquide incolore montre l'absence de substances prohibées, mais détient une concentration élevée en sodium ;
- l'analyse du contenu de la bouteille contenant un liquide de couleur brune montre la présence de CURCUMIN, ACIDE SUCCINIQUE et ACIDE AMINOCAPROIQUE, composition de forte similitude à 99,6% au produit NEBULIN. Cette bouteille contient également des traces de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et METHYLPREDNISOLONE qui sont des substances appartenant à la classe des glucocorticoïdes (substances prohibées de catégorie I) ;

- l'analyse du contenu de la seringue contenant du liquide incolore montre la présence d'ALCOOL BENZYLIQUE, ACIDE NICOTINIQUE (vitamine B3) et de l'ACIDE GLUCONIQUE ;
- l'analyse du contenu de la seringue contenant du liquide vert montre la présence d'ALCOOL BENZYLIQUE et ACIDE NICOTINIQUE, composition similaire à 99,2% au produit GREENSPEED d'EQUIMED USA, produit disponible sur Internet sans autorisation de mise sur le marché dans tous les pays de l'Union Européenne, présenté comme ayant des « propriétés stimulantes permettant d'augmenter l'endurance et la productivité » ;
- lors du contrôle à l'entraînement le 9 août 2023, d'autres médicaments étiquetés ont été retrouvés sous le canapé de la sellerie de l'entraîneur ainsi qu'un autre produit de la marque EQUIMED USA nommé BIODIL, sa composition étant déclarée comme contenir de l'ATP, VITAMIN B12, SODIUM SELENITE, POTASSIUM et SODIUM CRYSTALLISES ;
- le BIODIL d'EQUIMED USA ne détient aucune autorisation de mise sur le marché dans l'Union Européenne et n'est disponible que sur des sites en ligne provenant de l'extérieur de l'Union Européenne ;
- le cahier des ordonnances était à disposition lors du contrôle à l'entraînement et que d'après les informations contenues dans ce cahier, il s'avère qu'aucun cheval à l'effectif d'entraînement de M. Ion ELARRE ALVAREZ n'a reçu de traitement vétérinaire entre le 21 février et le 20 juin 2023, or d'après les performances enregistrées chez France Galop, l'entraîneur a eu 73 partants en France entre ces dates ;

S'il convient de prendre acte des explications de l'entraîneur, il convient de relever que la présence de nombreuses substances prohibées cachées sous un canapé et dans un sac dos sans pouvoir en justifier au moyen d'ordonnances conformes n'est pas tolérable et démontre une volonté de dissimulation, constituant un manquement à la probité et à la transparence dans le suivi des soins vétérinaires et des produits utilisés sur les chevaux dont il est responsable, ce qui n'est pas tolérable ;

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que l'entraîneur susvisé a fait preuve d'un comportement particulièrement intolérable sans aucun respect des règles en matière de traitements vétérinaires, manquant à ses obligations en matière de détention d'ordonnances justifiant la présence de substance prohibée, d'information des traitements ou de produits administrés aux chevaux inscrits à son effectif, et en détenant des produits sans autorisation de mise sur le marché en Europe, ledit entraîneur reconnaissant les faits à ce titre ;

En effet, ledit entraîneur détenait notamment deux produits totalement interdits, dopants, produits disponibles sur Internet sans autorisation de mise sur le marché dans tous les pays de l'Union Européenne, et notamment présenté pour l'un d'eux comme ayant des « propriétés stimulantes permettant d'augmenter l'endurance et la productivité » ;

## **II. SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR ET LES SANCTIONS CORRESPONDANTES**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 137, 198, 201, 85 du Code des Courses au Galop et les articles 213, 216 et 217 dudit Code permettent aux Commissaires de France Galop par mesure motivée d'interdire un cheval de courir afin de préserver la régularité des courses et si des doutes existent sur sa qualification dans les courses publiques au vu de sa situation d'entraînement ou de son état sanitaire;

En vertu de l'article 84 du Code des Courses au Galop, tout entraîneur titulaire d'une autorisation étrangère s'engage, en outre, à se soumettre entièrement aux dispositions du présent Code, en ce qui concerne notamment les dispositions réglementant les contrôles et les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux déclarés partants, sur les chevaux déclarés à l'entraînement et sur ceux qui sont sortis provisoirement de l'entraînement ;

En vertu de l'article 39 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code ;

Les éléments de l'enquête à disposition desdits Commissaires ont mis en évidence :

- un cahier de soins et traitements vierge du moindre traitement vétérinaire entre le 21 février 2023 et le 20 juin 2023 alors que l'entraîneur a eu 73 partants à cette période ce qui est donc incohérent ;
- un vétérinaire intervenant au sein de cet établissement qui fait l'objet d'une procédure pénale en France et qui a délivré deux ordonnances non conformes avec notamment des délais d'attente avant de recourir totalement irréguliers pour 3 chevaux de l'effectif ;
- des prélèvements biologiques effectués sur certains chevaux de l'effectif de l'entraîneur Ion ELLARE ALVAREZ qui se sont révélés positifs ;

- des nombreux produits et substances trouvés dans l'établissement d'entraînement dudit entraîneur, sans qu'un cahier de soins ou des ordonnances ne justifient leur présence dans cet établissement ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des règles en matière des traitements vétérinaires administrés aux chevaux dans cet établissement ;
- le comportement dudit entraîneur et de son personnel lors du contrôle, comportement visant en première intention à ne pas agir en toute transparence lors du contrôle, l'entraîneur et son personnel ayant adopté une attitude de nature à cacher des éléments aux contrôleurs, notamment un sac et une malle contenant pourtant de très nombreux produits et substances vétérinaires dont des flacons sans dénomination et un produit sans autorisation de mise sur le marché en Europe ;
- la présence de produits interdits, seulement disponibles sur Internet, dont un avéré comme dopant et dont les propriétés impliquent d'augmenter l'endurance et la productivité ;

Compte-tenu de la nécessité :

- d'assurer la régularité des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- de préserver l'égalité des chances entre les concurrents et d'assurer la probité des résultats des courses ;

les Commissaires de France Galop constatent la totale non-conformité de la gestion des soins vétérinaires et de produits contenant des substances prohibées par l'entraîneur susvisé, ce dernier ayant fait preuve d'un comportement absolument contraire aux règles en matière de traitements vétérinaires, de sa bonne information et de maîtrise desdits traitements tel qu'il le reconnaît lui-même dans ses écritures, manquant à de nombreuses reprises aux règles en matière de détention d'ordonnances ;

Les Commissaires de France Galop considèrent qu'un tel comportement apparaît d'autant plus grave que les quantités de produits retrouvés permettent de suspecter le recours fréquent à des traitements sur les chevaux entraînés et cela sans détenir d'ordonnances ou de cahier de soins conformes et que cet entraîneur a caché des produits, dont certains interdits et dopants, dans un sac à dos et sous un canapé ;

Il convient à cet égard de rappeler à toutes fins utiles :

- que les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente ni automatique ;
- qu'ils ne doivent pas participer à des courses publiques si leur état de santé ne le leur permet pas ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes, de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses ;
- que la détention de produits vétérinaires sans ordonnance, de substances prohibées, de produits interdits en Europe, est totalement proscrite ;

L'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ a ainsi adopté de manière intolérable un comportement totalement contraire aux règles fixées par le Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux et de détentions de produits, notamment dans un sac à dos qui a tenté d'être dissimulé lors du contrôle à l'entraînement et d'une malle placée sous un canapé ;

Il y a donc lieu, au regard des éléments du dossier et de la qualité de M. Ion ELARRE ALVAREZ, gardien responsable de son effectif, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement :

- de le sanctionner par une suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole pour une durée de 12 mois ;
- d'interdire par conséquent à l'intéressé de participer à des courses publiques en France en sa qualité de titulaire d'autorisations de faire courir ou d'entraîner pour une durée de 12 mois ;
- de demander l'extension de cette décision à l'Autorité Hippique Espagnole ;
- de transmettre à l'Autorité Hippique Espagnole la présente décision concernant les chevaux ayant notamment couru à SAN SEBASTIAN avec une ordonnance mentionnant un délai d'attente non conforme en matière de traitement à base de MELOXICAM ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 1<sup>er</sup>, 22, 28, 39, 84, 85, 137, 192, 198, 199, 200, 201, 207, 213, 216, 217, 223, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, ont décidé :

- de sanctionner M. Ion ELARRE ALVAREZ par une suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole pour une durée de 12 mois ;
- d'interdire par conséquent à l'intéressé de participer à des courses publiques en France en sa qualité de titulaire d'autorisations de faire courir ou d'entraîner pour une durée de 12 mois ;
- de demander l'extension de cette décision à l'Autorité Hippique Espagnole ;
- de transmettre à l'Autorité Hippique Espagnole la présente décision concernant les chevaux ayant notamment couru à SAN SEBASTIAN avec une ordonnance mentionnant un délai d'attente non conforme en matière de traitement à base de MELOXICAM.

Paris, le 18 octobre 2023

N. LANDON

G. HOVELACQUE

R. FOURNIER SARLOVEZE